



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 795**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET DE DÉVELOPPEMENT  
DES INFRASTRUCTURES DE PARCS ET D'ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS  
ET UN EMPRUNT DE 900 000 \$ NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des contribuables d'améliorer et de développer les infrastructures de parcs et les équipements de loisirs;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets, au montant de neuf cent mille dollars (900 000 \$), pour défrayer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 8 mars 2021, en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour des travaux d'amélioration et de développement des infrastructures de parcs et d'équipements de loisirs pour un montant total neuf cent mille dollars (900 000 \$).

(r. 795)

**ARTICLE 2**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de neuf cent mille dollars (900 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

(r. 795)

**ARTICLE 3**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 795)



ARTICLE 4

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 795)

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 795)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

---

Paul Germain  
Maire

---

Me Caroline Dion, notaire  
Greffière

Dépôt du projet :

Avis de motion :

Adoption :

Avis public annonçant la proc. d'enr. :

Tenue du registre :

Transmission au MAMH :

Approbation MAMH :

Entrée en vigueur :

Projet de règlement